

ENCADREMENTS LÉGAUX

LIP (art. 76 sur les règles de conduite et les mesures de sécurité)

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir en autres des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- 1° Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

Code civil du Québec (art.1460)

1. Les aspects légaux de la surveillance ¹

Les critères de base pour déterminer la responsabilité des personnes sont définis dans le *Code civil du Québec (C.c.Q.)*. La responsabilité d'un éducateur ou des personnes qui ont la garde et la surveillance des personnes mineures peut être engagée de deux manières. D'une part, si l'élève dont ils ont la surveillance et la garde cause un dommage à un tiers et, d'autre part, si cet élève subit un préjudice. Par ailleurs, l'article 1460 du Code civil crée une présomption de faute contre celui à qui on a confié la garde et la surveillance d'une personne mineure.

Art. 1460 : *La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.*

Cette présomption peut être renversée si celui à qui on a confié la garde prouve qu'il n'a commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur (art.1459 C.c.Q.).

C'est la qualité de la surveillance qui déterminera la part de responsabilité de l'éducateur ou encore qui l'exonérera. D'où l'importance de mettre en place un plan de surveillance à l'école qui évalue

¹ Patricia Georges, Raymond Tozzi, Daniel Martin et Christine Doucet. Plan de surveillance stratégique à l'école - Guide de formation, service des ressources éducatives, CSDM, 2004.

adéquatement les besoins particuliers du milieu et qui précise les devoirs et obligations des différents intervenants.

De manière générale, la qualité de la surveillance doit s'évaluer en tenant compte des circonstances de temps et de lieu, de même que des personnes impliquées. Ainsi, une surveillance active et préventive ne devrait pas s'effectuer de la même façon selon l'âge et la maturité des enfants et selon l'organisation physique des lieux. La règle qui doit alors prévaloir, c'est que le surveillant exerce toujours un certain contrôle sur les élèves dont il est responsable et qu'il maîtrise adéquatement les particularités du milieu dans lequel ils se trouvent. Le surveillant doit ainsi faire preuve de jugement afin de satisfaire à l'ensemble des conditions qu'il est tenu de respecter.

Les principaux critères à considérer lorsqu'on met en place un plan de surveillance à l'école sont les suivants :

1. Toute activité scolaire ou parascolaire doit être surveillée par un certain nombre d'adultes responsables qui ne doivent pas, normalement, prendre une part active à l'activité elle-même;
2. Le rapport entre le nombre nécessaire de surveillants et le nombre d'élèves varie selon l'âge et le degré de maturité des élèves, d'une part, et selon les circonstances extérieures et le type d'activité, d'autre part. (*Notons qu'en vertu de l'article 21 du Règlement sur les centres de la petite enfance, le ratio au service de garde est de 1 surveillant pour un maximum de 20 enfants*);
3. Les surveillants doivent agir en personne normalement prudente et diligente. Ils sont tenus de prévoir ce qui est raisonnablement probable et prévisible;
4. Le fait d'interdire une activité dangereuse n'est pas suffisant pour dégager la responsabilité d'un surveillant et du centre de services scolaire. Il faut s'assurer de respecter les règles de bases suivantes :
 - a. Énoncer des règles et consignes claires et précises et donner les instructions nécessaires pour que des imprudences ne soient pas commises;
 - b. S'assurer que l'élève a bien compris ce qu'on attend de lui et qu'il applique correctement les consignes;
 - c. Voir à prendre les moyens nécessaires pour faire respecter les interdictions, en intervenant chaque fois qu'il y a un manquement et en appliquant des sanctions appropriées.
5. Les surveillants doivent assurer une présence active et dynamique de l'activité en cours. Ils doivent être vigilants et se tenir aux aguets en se déplaçant en fonction des zones d'activités. Ils doivent de plus, manifester leur présence tant auprès des élèves, qu'auprès des autres surveillants;
6. Les surveillants doivent établir un plan stratégique et non pas se regrouper. La surveillance de l'ensemble des élèves se trouvant dans la zone d'activité doit être assurée à tout moment;
7. À l'extérieur de la cour d'école, soit, par exemple, dans les parcs écoles, les surveillants doivent inviter les élèves à poursuivre leurs activités de manière à permettre une surveillance adéquate en tout temps;
8. Les surveillants ne doivent pas tolérer certains jeux qui représentent en soi un danger et exposent l'élève à des risques inutiles, sans intervenir. Ils doivent au contraire diriger l'élève vers une activité qui soit en rapport avec son âge et ses aptitudes;

9. La tolérance et le mauvais exemple d'un instituteur ou d'un surveillant peuvent constituer une faute dans la mesure où on peut établir un lien entre cette tolérance ou ce mauvais exemple et le fait à l'origine d'un dommage causé par un élève;
10. Il faut que l'organisation complète de la zone d'activité soit évaluée en fonction de l'âge des enfants, leurs aptitudes, le niveau de connaissance des activités proposées et de l'état des lieux et des équipements en général. Les surveillants ont la responsabilité de s'assurer que ce milieu est adéquat.²

² Patricia Georges, Raymond Tozzi, Daniel Martin et Christine Doucet. Plan de surveillance stratégique à l'école - Guide de formation, service des ressources éducatives, CSDM, 2004.